

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À
L'ACCUEIL D'ENFANTS EN BAS ÂGE
AUPRÈS DE LEUR PARENT DÉTENU
ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES FEMMES ENCEINTES
EN DÉTENTION**



- MAI 2014 -

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989 en particulier les articles 2, 3, 9, 18, 24 et 31 ;

Vu la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ;

Vu les articles 111 et 112 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires ;

Vu les articles 56, 197 à 200 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE, notamment les articles 2 et 6 ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment les articles 2, 4, 5, 8, 12, 13, 16 et 19 ayant ici valeur de recommandations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, en son article 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, et plus précisément les articles 2, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 23 et 24 à 34 (dit « arrêté infrastructures »), ayant ici valeur de recommandations ;

Vu le décret du 19 juillet 2001 de la Communauté française relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 de la Communauté française portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;

Vu les différentes recommandations émanant de plusieurs instances nationales et internationales, et plus particulièrement :

Vu les articles 93 et 102 des Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dites « Règles de La Havane », en 1990 ;

Vu le rapport annuel et les recommandations du Délégué général aux droits de l'enfant concernant le maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu en 1996 ;

Vu le guide de bonnes pratiques du réseau européen pour les enfants de parents détenus (Eurochips) en 2008 ;

Vu l'avis 46 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique de janvier 2009 ;

Vu l'analyse réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant en Belgique (CODE) en octobre 2008 ;

Vu le 10ème rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en 2000 ;

Vu la résolution 1469 « mères et bébés en prison » de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2000 ;

Considérant qu'une coopération est souhaitable entre l'État fédéral et la Communauté française autour de l'accueil d'enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et de l'accompagnement du parent et des femmes enceintes en détention.

Considérant que malgré le fait qu'il est hébergé à l'intérieur de la prison, l'enfant en bas-âge n'est toutefois pas détenu.

Considérant que la détention du parent ne remet pas en cause en soi l'exercice de l'autorité parentale.

Considérant que des missions spécifiques en matière d'accueil et d'accompagnement de l'enfant ainsi que d'aide à la jeunesse et d'aide aux détenus sont dévolues à des instances communautaires.

Considérant que l'aide à la jeunesse est complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale.

ENTRE

- L'État fédéral, représenté par la Ministre de la Justice ;
- La Communauté française, représentée par :
 - le Ministre de l'Enfance ;
 - la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de l'Aide aux détenus ;
- L'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

En fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

Le présent protocole d'accord a pour objet de régler dans le respect des rôles et missions de chacun l'accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement du parent et des femmes enceintes.

Chapitre I.

Accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes

Section I. Principes généraux

Article 1. La présence d'un enfant en bas âge auprès de son parent détenu se justifie par l'importance de créer des liens d'attachement indispensables à la construction même de chaque individu. Les conditions d'accueil d'un enfant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire doivent lui permettre de bénéficier, malgré la situation de détention de son parent et auprès de lui, d'une vie compatible avec les exigences de sa croissance et de son développement sur les plans physique, mental et social et de sa dignité d'enfant conformément à ce que prévoit la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Article 2. L'âge limite de séjour d'un enfant auprès de son parent détenu dans une section spécifiquement destinée à cet accueil, est fixé par la loi de principes à 3 ans maximum.

Article 3. Toutes les interventions à l'égard de l'enfant doivent se faire en impliquant le parent détenu comme partenaire à part entière et en ayant constamment à l'esprit que l'enfant n'est pas détenu et que la détention du parent ne remet pas en cause le principe de l'exercice de son autorité parentale.

Article 4.

1° Etablissements pénitentiaires

Au sein du cellulaire, l'accueil d'un enfant auprès de son parent se fait dans un espace et une cellule aménagés et avec des règles de vie adaptées en se basant sur les principes du présent protocole d'accord et en tenant compte des possibilités de chaque établissement.

2° Unité de vie spécifique

Une unité de vie mères-enfants sera aménagée, en Région wallonne et/ou à Bruxelles, dans ou en relation avec un établissement pénitentiaire. Cette unité de vie sera réservée spécifiquement aux mères avec enfants et aux femmes enceintes. Elle comprend un espace cellulaire de +/- 15m² par mère-enfant avec endroit de change/bain et, sur le plan collectif, une salle de séjour, une cuisine, du mobilier et des jeux adaptés. Une capacité d'accueil sera définie en fonction de l'infrastructure disponible.

L'« arrêté infrastructure » et différentes recommandations existantes en la matière serviront de références. Cette unité favorisera au mieux le développement et les activités du nourrisson et garantira sa sécurité. Des règles spécifiques seront prévues et tout ce qui dans l'environnement évoque la prison sera réduit. Le ROI sera adapté spécifiquement en intégrant le principe de normalisation. Les femmes enceintes et les mères avec enfants seront prioritairement orientées vers cette unité.

Article 5. Un avis sur l'accueil d'enfants peut être remis par l'ONE à la Direction générale des établissements pénitentiaires au regard des conditions minimales qui doivent être rencontrées dans les établissements pénitentiaires concernés.

Article 6. Dans les établissements visés à l'article 4, des intervenants ONE spécialisés en petite enfance (TMS, puéricultrice, psychologue...) et dans l'accompagnement du parent détenu sont présents régulièrement auprès des enfants et des mères.

Dans l'unité mère-enfant, un intervenant éducatif spécialisé de l'aide à la jeunesse est présent régulièrement auprès des enfants et des mères.

Article 7. Sur un plan individuel, le bien-fondé de l'accueil d'un enfant auprès de son parent détenu doit être évalué régulièrement et de façon pluridisciplinaire au minimum tous les 6 mois sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant et en fonction de son évolution et de ses conditions de vie telles que prévues à l'article 8. Cette évaluation est réalisée par l'ONE en collaboration avec le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétent et dans le cas où un dossier a été ouvert par l'aide à la jeunesse et qu'un programme d'aide a été mis en place, par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse.

Cette évaluation est transmise aux instances compétentes en matière d'enfance. Dans le cas où un dossier aide à la jeunesse a été ouvert et qu'un programme d'aide a été mis en place, elle est également transmise aux instances compétentes de l'aide à la jeunesse.

Section II. Principes d'organisation de l'accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu

Article 8. L'unité de vie spécifique et le cellulaire prévus à l'article 4 seront organisés sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de façon à répondre aux principes suivants :

1° pour l'enfant :

- l'accès à tous les services internes et extérieurs de soins médicaux et psychosociaux, préventifs et curatifs ;
- l'accès à tout moment de la journée aux différents espaces prévus pour lui à l'intérieur de la prison en tenant compte des impératifs d'ordre et de sécurité ;
- la possibilité de sortir de la prison ;
- des conditions d'hygiène, de sécurité, d'espace, de sommeil, une alimentation et des activités compatibles avec ses besoins de santé et de développement ;
- la prise en compte de son intérêt dans les demandes ou décisions de transfert d'établissement ;
- la vie quotidienne auprès de son parent détenu ; le maintien des relations avec l'autre parent y compris celles organisées par le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétents ;
- les relations régulières avec le reste de sa famille (grands-parents, fratrie...) y compris celles organisées par le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétents ;
- l'accès à une vie sociale externe à l'établissement propice à son développement en ce compris la fréquentation d'un milieu d'accueil de la petite enfance et le séjour en famille ;
- la prise en charge à l'intérieur de la prison par une personne de confiance choisie par le parent détenu et sous sa responsabilité, moyennant l'aval du directeur, lors d'indisponibilité ou d'empêchements ponctuels du parent détenu (examens médicaux, comparutions, travail, formation ...). Cette prise en charge temporaire ne peut interférer sur l'exercice de l'autorité parentale ;
- le maintien de la qualité de sa vie dans l'établissement et de ses activités extérieures quels que soient les moments dans le cadre du fonctionnement habituel. Dans des situations d'urgence et de gravité particulière, l'impact des mesures exceptionnelles prises sera limité au maximum et le fonctionnement de base sera rétabli au plus tôt. Dans ces situations, le groupe spécifique visé à l'article 10 sera saisi rapidement de façon à trouver une solution alternative guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la confidentialité et le respect de la vie privée par rapport à son séjour en prison, cela pendant le temps et après la détention.

2° pour la future mère et le parent détenu :

- le respect de ses opinions et de son approche éducative et culturelle ;
- l'accès aux différents espaces prévus pour la vie de l'enfant, en ce compris un espace de jeux extérieur (préau) ;
- des conditions de détention et des soins médico-psycho-sociaux appropriés permettant d'assumer la grossesse, la naissance et la prise en charge de son enfant dans les meilleures conditions physiques et mentales ;
- l'information complète par les instances compétentes et /ou les intervenants sur tous les aspects liés à la vie de son enfant et à l'exercice de ses responsabilités parentales. A cet égard, un document type reprenant notamment le rôle des différents intervenants et les droits et obligations de chacun est élaboré par le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétents, l'ONE et le directeur de l'établissement. Il est ajusté au contexte spécifique de chaque établissement ;
- la possibilité de gérer au quotidien la vie de son enfant et de répondre à tout moment à ses besoins spécifiques (sommeil, alimentation, hygiène, jeux, promenades, consultations, soins et traitements médicaux...), et ce en tenant compte des impératifs d'ordre et de sécurité ;
- l'accompagnement par les différents intervenants et services psycho-médico-sociaux internes et extérieurs à l'établissement, préventifs et curatifs, pouvant jouer un rôle dans la santé, le développement et la socialisation de son enfant ;
- la possibilité d'effectuer toutes les démarches utiles, par le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétents, pour que l'enfant bénéficie du système d'assurance maladie et des aides financières dont il pourrait bénéficier en dehors de la prison (Allocations familiales, ...) ;
- les contacts réguliers avec le milieu d'accueil fréquenté par l'enfant (visites, téléphone, carnet de communication) ainsi que le contact direct avec ceux qui accompagnent l'enfant.

Section III. Coordination et partenariat

Article 9. Les parties s'engagent à :

1° garantir aux instances communautaires compétentes :

- l'accès de leurs différents intervenants psycho-médico-sociaux auprès des futures mères, parents et enfants accueillis dans les différents lieux de vie ;
- l'exercice de leurs missions d'accueil et d'accompagnement en ce qui concerne le suivi médicopsychosocial de l'enfant, le soutien à la parentalité, la qualité des conditions de vie offertes à l'enfant, l'évaluation des ressources et la mise en œuvre des programmes d'aide spécifique ;
- l'accompagnement de l'enfant à l'extérieur de la prison et sa socialisation ;
- le maintien ou la restauration des relations entre l'enfant et l'autre parent ainsi que ses proches ;
- la confidentialité de leurs entretiens et consultations;
- la prise en considération de leurs avis et propositions dans leur domaine de compétences ;
- la concertation entre les intervenants extérieurs spécialisés et les intervenants psycho-médico-sociaux à l'établissement.

2° garantir à l'établissement pénitentiaire :

- le respect des règles relatives à l'ordre et la sécurité par les différents intervenants extérieurs ;
- la coordination entre les intervenants extérieurs spécialisés et les intervenants psycho-médico-sociaux internes à l'établissement ;
- la sensibilisation des intervenants communautaires aux aspects spécifiques de la vie en détention.

Article 10. Dans les établissements visés à l'article 4, un groupe spécifique chargé de la concertation relative à la problématique de l'accueil de l'enfant est créé.

Il s'agit d'un lieu d'échange, composé au minimum d'un membre de la direction de l'établissement pénitentiaire, d'un membre du SPS de l'établissement, du médecin responsable des soins de santé au sein de l'établissement et/ou son représentant, d'un infirmier(e) de l'établissement, d'un assistant pénitentiaire, du médecin de consultation et/ou du travailleur médico-social de l'O.N.E., d'un conseiller médical et d'un conseiller pédagogique de l'O.N.E., d'un membre du service-lien et/ou du service d'aide aux détenus compétent, de l'intervenant éducatif spécialisé des unités mères-enfants. D'autres professionnels, susceptibles d'intervenir auprès des mères et/ou des enfants, tel que, par exemple, le conseiller de l'aide à la jeunesse, pourront également y être invités.

Ce groupe se réunit au minimum tous les 6 mois à l'initiative d'un membre de la direction de l'établissement. Chacune des parties peut solliciter à tout moment l'organisation d'une réunion pour toute situation qui le requiert.

Il a pour mission:

- l'évaluation régulière de l'accueil des enfants auprès de leur parent détenu et de l'accompagnement des femmes enceintes en détention ;
- la mise en place d'initiatives nouvelles coordonnées ;
- la concertation quant aux réglementations spécifiques et aux conditions de détention permettant au parent d'exercer au quotidien son autorité parentale et de recourir à tous les services extérieurs pour son enfant ;
- les avis et propositions en matière d'information et /ou de formation spécifique des agents pénitentiaires amenés à intervenir auprès des futures mères, parents et enfants accueillis.

Article 11. Suivi pré et postnatal des enfants et des conditions de vie.

Le partenariat doit se développer en priorité entre le personnel médico-psychosocial de la prison, la direction et les agents pénitentiaires d'une part et les intervenants de l'ONE d'autre part, en y incluant le parent comme partenaire.

Le partenariat portera sur l'aménagement des lieux de vie et l'amélioration du matériel mis à la disposition du parent et de l'enfant, cela en collaboration active avec les mères et selon les recommandations de l'ONE. Dans le cas de la création d'un nouvel établissement ou d'une section susceptible d'accueillir des enfants, un avis sur les locaux et l'équipement est demandé à l'ONE.

1° Une consultation prénatale, à savoir un accompagnement psycho-médico-social, est assurée par l'ONE selon le rythme préconisé par lui, à l'endroit le plus approprié du point de vue médical en tenant compte du souhait de la future mère et des impératifs de la prison.

Une concertation est organisée sur les soins psycho-médico-sociaux appropriés permettant à la mère d'assumer la grossesse et la naissance dans les meilleures conditions physiques et mentales. La concertation porte également sur le problème spécifique des futures mères toxicomanes.

2° La consultation médicale des nourrissons assurée par l'ONE a lieu à la prison ou dans le milieu d'accueil fréquenté par l'enfant, selon le rythme recommandé par l'ONE, qui tient compte de l'âge de l'enfant et des problèmes ou vulnérabilités rencontrés nécessitant un suivi renforcé.

Le médecin de l'ONE et le travailleur médico-social (TMS) mettent en application les différents programmes préventifs au bénéfice de l'enfant (notamment le programme de vaccination, l'alimentation saine, la prévention des traumatismes, les dépistages...) ainsi que les conseils et/ou informations à l'intention des mères.

- 3° Le soutien à la parentalité est assuré de façon renforcée par le travailleur médico-social de l'ONE qui se rend régulièrement dans l'unité, en tenant compte de l'accompagnement du service-lien et/ou du service d'aide aux détenus compétent. Un temps de travail de psychologue est prévu également à cet effet.
- 4° Les conditions de vie, tant sur le plan matériel que relationnel, sont évaluées à chaque consultation.
- 5° En cas d'inquiétude pour l'enfant, une concertation est organisée rapidement entre le parent, l'ONE, le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus compétent et s'il échet l'aide à la jeunesse.
- 6° Afin que les intervenants de l'ONE, le service-lien et/ou le(s) services de l'aide aux détenus compétent(s) et, le cas échéant, le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse, puissent préparer la sortie de la future mère ou, avec le parent, celle de l'enfant de l'établissement pénitentiaire, le parent ou la future mère seront mis en situation de pouvoir transmettre toute information utile quant à cette sortie.

Article 12. Vie Sociale et Programme de base.

- 1° L'ONE établit une convention avec des milieux d'accueil proches de l'établissement de façon à garantir la réservation de (X) places simultanément disponibles. Au cas où le nombre d'enfants présents en prison serait supérieur, d'autres milieux d'accueil sont sollicités en fonction de leur projet d'accueil spécifique et de leur disponibilité.
- 2° Le transport des enfants de l'établissement notamment vers le milieu d'accueil ou vers des services médicaux externes, est assuré par des volontaires de la Croix Rouge, le service-lien et le service d'aide aux détenus compétent ou d'autres bénévoles. Ces personnes prennent en charge et remettent l'enfant à sa mère. Ils assurent un lien entre la mère et le milieu d'accueil ou entre la mère et le service externe concerné. Leurs frais de déplacement sont pris en charge totalement ou en partie par des subventions octroyées par la Communauté française.
Le transport des enfants de l'établissement vers des activités extérieures à la prison et les rencontres avec l'autre parent ou les proches, s'organisent selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus.

Article 13. Aide individuelle du ressort de l'aide à la jeunesse.

Considérant que l'enfant hébergé à l'intérieur de la prison ne peut être considéré, de facto, comme étant en danger au sens du Décret du 4 mars 1991 de l'aide à la jeunesse mais que l'environnement carcéral le place, ainsi que son parent, dans une situation de vulnérabilité, il appartiendra au conseiller ou au directeur de l'aide à la jeunesse d'apprécier, au cas par cas, les situations particulières de danger. Il ne peut dès lors être question d'une transmission automatique des dossiers du seul fait que l'enfant réside temporairement en prison auprès de son parent détenu.

Une demande d'aide individuelle peut être introduite par un parent ou par les intervenants auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse qui appréciera la notion de danger. Dans le cas de l'aide volontaire, le partenariat doit se développer en priorité entre les intervenants de l'ONE et le conseiller de l'arrondissement du lieu de l'établissement pénitentiaire en y incluant le parent ou future mère comme partenaire à part entière.

Cette aide pourra comprendre :

- Une aide personnalisée mise en place par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse pendant le séjour à la prison, notamment l'organisation de séjours extérieurs dans la famille et la prise en charge de la participation financière demandée aux parents pour la fréquentation de la crèche. Le programme doit être suffisamment souple pour répondre à l'évolution des besoins de l'enfant et aux différents événements liés à la situation carcérale.
- La préparation et la formalisation d'un programme d'aide en vue de la sortie de l'enfant.
- Les relations avec tous les intervenants psycho-médico-sociaux pour l'enfant.
- Les relations avec la famille (père, grands-parents) en ce qui concerne l'enfant.

Dans le cas de l'aide contrainte, le partenariat doit se développer entre les intervenants de l'ONE et le directeur de l'aide à la jeunesse pour la région wallonne ou le tribunal de la jeunesse pour la région de Bruxelles capitale.

Article 14. L'aide individuelle apportée par le service-lien et le service d'aide aux détenus compétent.

Cette aide comprendra, notamment :

- le soutien à la parentalité dans le cadre des activités proposées au parent détenu par le service-lien et/ou les services d'aide aux détenus compétent ;
- le soutien à l'enfant face à sa situation en lien avec la détention de son parent, en tenant compte de l'accompagnement réalisé par l'ONE conformément à l'article 11 ;
- le maintien ou la restauration du lien entre l'enfant et son autre parent et ses proches ;
- la préparation à la sortie de prison en vue d'une réadaptation sociale et familiale.

Article 15. Les enfants malades sont pris en charge 24h/24 par le service des soins de santé de la prison. Les consultations médicales et traitements sont, dans ce cadre, pris en charge par les établissements pénitentiaires à titre subsidiaire et de manière anticipée. Cette prise en charge pourra être réclamée par tiers payant à la mutuelle ou au CPAS concerné.

Le parent peut recourir à ses frais à tout médecin extérieur, généraliste ou spécialiste. Le carnet de santé de l'enfant sert de lien entre la consultation ONE et le(s) médecin(s) traitant(s) de l'enfant.

En l'absence de ressources du parent et d'assurance soins de santé (mutuelle) pour l'enfant, les consultations extérieures, examens complémentaires et frais d'hospitalisations sont pris en charge par l'aide sociale.

Article 16. Dans des situations d'urgence et de danger grave pour l'enfant, après la concertation telle que prévue à l'article 11.5 et la consultation de la Direction de l'établissement, un double signalement est introduit par un ou plusieurs des intervenants visés à l'article 6 auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse et auprès du parquet de la jeunesse.

Chapitre II. L'affectation et la formation du personnel pénitentiaire

Article 17. L'administration pénitentiaire veille à affecter à l'unité mère-bébé un personnel bienveillant à l'idée et à la présence des enfants, et volontaire pour ce travail spécifique et pour les formations qui y sont liées, compétent et formé à l'accueil des enfants dans une unité carcérale spécifique.

Article 18. La Direction de l'établissement, en collaboration avec l'O.N.E. ou le service-lien, ou le service d'aide aux détenus veillera à organiser périodiquement des rencontres entre les agents pénitentiaires et les intervenants de l'enfance en vue d'un processus de sensibilisation et/ou d'accompagnement.

Ces rencontres visent à mener une réflexion sur :

- le lien parent-enfant et le processus d'attachement mère-enfant ;
- les besoins des enfants accueillis auprès de leur parent détenu ;
- l'exercice de la parentalité dans les conditions particulières liées au milieu carcéral ;
- les besoins des femmes enceintes et des parents ;
- le travail spécifique des agents pénitentiaires dans les unités mères-enfants.

Article 19. Des modules de formation spécifique seront mis en place par le centre de formation pénitentiaire (formation de base ou formation continue).

Ces modules de formation pourront faire l'objet d'une convention avec l'ONE en ce qui concerne l'accueil de l'enfant et/ou le service-lien et/ou le service d'aide aux détenus en ce qui concerne le maintien de la relation entre l'enfant et son parent détenu, convention relative au contenu et /ou au choix des formateurs.

Chapitre III. Budget

Article 20. Les parties concernées veillent à prévoir à leur budget les moyens nécessaires à l'application du présent protocole à savoir :

Pour l'Etat fédéral :

- l'aménagement et l'entretien des locaux et équipements destinés à l'unité de vie mères-enfants et aux espaces aménagés dans les cellulaires ;
- la prise en charge du matériel approprié, d'une alimentation variée et adaptée à l'âge, des produits de soins et d'hygiène de l'enfant accueilli sur base des listes établies et communiquées par l'ONE ;
- l'affectation, la sensibilisation et l'accompagnement du personnel visés à l'article 17 et 18 et la formation du personnel visée à l'article 19 ;
- la continuité des soins à l'enfant, en référence à l'article 15.

Pour la Communauté Française :

- les mesures décidées par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse le cas échéant, notamment les séjours en milieu d'accueil extérieurs visés à l'article 13.1, en fonction des législations existantes à l'Aide à la Jeunesse et les frais y afférent ;
- la prise en charge du personnel éducatif spécialisé au sein des unités mères-enfants ;
- les frais de transport de manière supplétive conformément à l'article 12.2 ;
- la mission lien des services d'aide aux détenus compétents et du service-lien telle que prévue dans l'arrêté du 13 décembre 2001.

Pour l'O.N.E. :

- la prise en charge des consultations préventives au bénéfice de l'enfant et de la future mère ;
- l'accompagnement psychosocial et le soutien à la parentalité des parents et futures mères ;
- l'éducation à la santé au bénéfice de l'enfant ;
- la mise en œuvre de l'accompagnement et de la sensibilisation visés à l'article 17 ;
- la réservation de places en milieu d'accueil visée à l'article 12.1 ;
- la rémunération des intervenants ONE en termes de formations.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 21. Les Administrations concernées règlent par convention différents points spécifiques relatifs à la problématique dont question.

Article 22. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant respect d'un préavis de six mois par lettre recommandée.

Article 23. Chaque signataire désigne un représentant pour réaliser une évaluation biennale du protocole. Le Délégué général aux droits de l'enfant est associé à cette évaluation.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a des parties au présent protocole.

Pour l'Etat fédéral :

La Ministre de la Justice

A.TURTELBOOM

Pour la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Aide à la jeunesse et de l'Aide aux détenus

E. HUYTEBROECK

Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

L'Administrateur général

B.PARMENTIER

Table des matières

Chapitre I

**Accueil d'enfants en bas-âge auprès de leur parent détenu
et l'accompagnement des femmes enceintes..... 5**

Section I. Principes généraux..... 5

Section II. Principes d'organisation de l'accueil d'enfants
en bas-âge auprès de leur parent détenu..... 7

Section III. Coordination et partenariat 9

Chapitre II

L'affectation et la formation du personnel pénitentiaire..... 14

Chapitre III

Budget 15

Chapitre IV

Dispositions finales 16

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À
L'ACCUEIL D'ENFANTS EN BAS ÂGE
AUPRÈS DE LEUR PARENT DÉTENU
ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES FEMMES ENCEINTES
EN DÉTENTION**



Service public fédéral
Justice

